

DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

COMMUNE DE
VILLEREST

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024.86NP

Le Maire de la commune de Villerest,

6.1 police municipale

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1 et L2212.2,

Vu le Code de la Route,

RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A
L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION
CULTURELLE
« FETE DU 13 JUILLET »

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la manifestation organisée le 13 juillet 2023 sur le site de la plage de Villerest par la Commune de Villerest

Considérant que, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur le parking n°3, du 10 juillet 2024 à 07h00 au 15 juillet 2024 à 09h00.

Le stationnement des véhicules et l'accès aux piétons seront interdits sur le parking de la mise à l'eau du 13 juillet 2024 à 18h00 au 14 juillet 2024 à 02h00.

La circulation s'effectuera en sens unique chemin des rambertes dans le sens, salle de la papèterie-chemin du Perron, du 13 juillet 2024 à 19h00 au 14 juillet 2024 à 02h00.

Article 2 : Les véhicules qui se trouveront en infraction pourront être enlevés par la fourrière conformément à l'article R. 417-10, II 10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, ainsi que la déviation seront mises en place par la commune de Villerest qui en assurera sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance de jour comme de nuit.

Article 4 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- Le Commandant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Le SAMU de la Loire
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villerest et Roanne
- Le Codis 42
- Le service Transports de l'agglomération Roannaise
- Les services Transports et Déchets ménagers de Roannais Agglomération
- Le président du conseil départemental



Pour extrait conforme au registre.

A Villerest, le 02 juillet 2024.

Le Maire,

Philippe PERRON

Pour le Maire
La 1^{ère} adjointe
Christelle LATTAT